

**Objet : Versement pour la retraite (VPLR) et rachats de cotisations « alignés » sur le dispositif VPLR
- Paiement**

Référence : 2014 - 62

Date : 15 décembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

En cas d'échelonnement de paiement sur une période de plus de 12 mois, la majoration applicable à compter du 13^e mois est de 0,9 % en 2015.

Sommaire

1. Le rappel du principe (article D. 351-12 du code de la sécurité sociale)
2. L'information des assurés (article D. 351-13, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale)
3. La majoration
4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

1. Le rappel du principe ([article D. 351-12 du code de la sécurité sociale](#))

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

Le taux de majoration applicable est le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

2. L'information des assurés ([article D. 351-13, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale](#))

La caisse de retraite doit informer les intéressés de cette majoration et communiquer le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

3. La majoration

La majoration applicable à compter de 1^{er} janvier 2015, aux échéances dues au-delà de la 12^e, est de 0,9 %.

4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

Le dispositif de majoration décrit aux points 1 à 3 est également applicable en cas d'échelonnement du paiement des rachats de cotisations « affiliation tardive », « détenus » et « activité hors de France » ([décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)).

Le Directeur

Signé

Pierre MAYEUR